

République Française - Département HAUTE-SAONE
Arrondissement de LURE - Canton HERICOURT OUEST
Mairie de SAULNOT 70400
Arrêtés du maire

ARRÊTÉ N° 49/22

portant réglementation de circulation rue d'Arcey, rue du Presbytère, rue de Malval,
rue de la Scierie et rue des Salines

Le Maire de SAULNOT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté de permission de voirie N° 48/22

VU la demande de M. Charles SURLEAU

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de voirie rues d'Arcey, du Presbytère, de Malval, de la Scierie et des Salines et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1. La circulation sur la rue située perpendiculairement à la rue d'Arcey face à la rue de la Roichotte, la rue du Presbytère, la rue des Salines seront réglementées dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2. La circulation de tous les véhicules au niveau de la rue du Presbytère (retour sur la rue de Corcelles), au niveau de la rue d'Arcey (intersection perpendiculaire face à la rue de la Roichotte) sera interdite ;

- La circulation de tous les véhicules au niveau de la rue de la Scierie s'effectuera par demi-chaussée en alternat manuellement, depuis le n°5.
- La circulation et le stationnement de tous les véhicules au niveau de la rue des Salines sera interdite ;

Cette réglementation sera applicable du 22 août 2022 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 3. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- l'entreprise Charles SURLEAU, chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, la gendarmerie, le SCODEM et le SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Saulnot, le 8 août 2022
C. GOUSSET, 1^{ère} adjointe

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

